



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 12 février 2025

Projet de loi **accordant une aide financière annuelle de fonctionnement au** **Centre social protestant de Genève pour les années 2025 à 2029**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Centre social protestant de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association Centre social protestant de Genève, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

1 205 882 francs en 2025

1 408 882 francs en 2026

1 611 882 francs en 2027

1 611 882 francs en 2028

1 611 882 francs en 2029

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil, sous les programmes C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S170500000, et C03 « Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes handicapées », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S170620000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

En complément des autres sources de financement (produits des activités, dons, etc.), cette aide financière doit permettre à l'Association Centre social protestant de Genève de délivrer ses prestations relatives à l'aide et au conseil sur des problématiques sociales, à l'aide à la gestion du budget et au désendettement, aux conseils juridiques, à l'activité de centres de jour (atelier Galiffe) et à la réinsertion professionnelle. Cette aide financière permet également à l'Association Centre social protestant de Genève de proposer un accompagnement individuel et gratuit aux personnes qui s'adressent à lui en sa qualité de service privé spécialisé en conseil en désendettement, via le dispositif de détection précoce mis en place sur la base des articles 13 à 15 de la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement, du 2 mars 2023, comprenant les activités visées par l'article 16, alinéa 2, de cette loi et par l'article 7 du règlement d'application de la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement, du 22 mai 2024.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Un contrat de prestations entre le Centre social protestant de Genève (ci-après : CSP) et l'Etat de Genève, soit pour lui le département de la cohésion sociale (DCS), avait été établi pour la période 2021-2024 et ratifié par la loi 12842, du 8 octobre 2021. Cette même loi ratifiait aussi le contrat de prestations établi entre l'Etat de Genève et Caritas Genève. Elle a permis, d'une part, l'octroi d'une aide financière à Caritas Genève d'un montant de 538 232 francs en 2021, puis, suite à un avenant, de 738 232 francs dès 2022 et, d'autre part, l'octroi d'une aide financière au CSP d'un montant de 636 882 francs en 2021 puis de 836 882 francs dès 2022. Un avenant au contrat de prestations avec le CSP, octroyant une aide financière au CSP de 950 882 francs pour les années 2023 et 2024, a ensuite été établi.

Le regroupement du subventionnement du CSP et de Caritas Genève dans une même loi de ratification ne se justifie plus, compte tenu de la différence de plusieurs prestations que ces 2 associations délivrent. Elles continuent néanmoins à collaborer régulièrement, tout comme avec d'autres associations du réseau social genevois, notamment dans le cadre de leurs activités de lutte contre le surendettement et dans le cadre de la cogestion du « Vestiaire social » avec la Croix-Rouge genevoise.

Le versement des aides financières prévues par la loi 12842 arrivant à échéance fin 2024, un nouveau projet de loi, visant à reconduire l'aide financière et à renouveler le contrat de prestations entre le DCS et le CSP, est présenté pour la période 2025-2029, indépendamment du projet de loi concernant Caritas Genève.

Le conseil spécialisé en matière d'assainissement de la situation financière et de désendettement auprès des personnes identifiées à travers le dispositif de détection précoce du surendettement du programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS) de l'Etat de Genève s'inscrivait jusqu'alors dans le cadre d'un forfait annuel faisant l'objet d'une convention de prestations séparée. Dès 2025, les prestations de conseil et d'accompagnement à l'assainissement de la situation financière et au désendettement sont inscrites dans le contrat de prestations du CSP. Ces prestations sont désormais fondées sur la nouvelle loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement, du 2 mars 2023 (LPLS; rs/GE J 4 12), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette nouvelle loi prévoit à son article 16, alinéa 1, le financement des services privés spécialisés en conseil en désendettement, pour les prestations d'assainissement et de désendettement

qu'ils fournissent dans le cadre de l'accompagnement individuel et gratuit des personnes qui s'adressent à eux via le dispositif de détection précoce mis en place sur la base des articles 13 à 15 LPLS.

2. Présentation

Le CSP a été créé, en 1954, par un groupe de personnes issues de l'Eglise protestante de Genève. Dès sa création, le CSP a été constitué en association privée à but non lucratif, indépendante de l'Eglise.

Dès 1956, suite à l'afflux de réfugiés hongrois, le CSP a ouvert un Vestiaire social, dans lequel étaient distribués gratuitement des vêtements. Au début des années 1960, le CSP a proposé des activités pour retraités, avec l'ouverture de son secteur Bel Âge. En 1963, le CSP a ouvert sa première brocante à Vernier (La Renfile). L'année 1972 a été marquée par la création d'un service de chauffeurs bénévoles et d'un service d'aide aux réfugiés. L'atelier Galiffe a été inauguré en 1986. En 1989, c'est au tour du secteur de consultations conjugales et familiales d'être créé. Ce service a été supprimé en 2015, la prestation étant désormais assurée par l'Office protestant de consultations conjugales et familiales. Depuis 2009, avec sa brocante à Meyrin, le CSP a ajouté à son catalogue de prestations un service d'insertion-réinsertion, qui offre un soutien à des personnes ayant perdu leur emploi ou étant en situation de santé fragilisée ou d'exclusion. Ce service collabore activement avec l'Hospice général. En 2014, le service juridique a développé une ligne téléphonique d'aide destinée aux victimes et témoins de la traite des êtres humains.

En 2021, le CSP a supprimé le service Minibus, jugeant que cette prestation pouvait être réalisée par d'autres institutions. Depuis, une prestation similaire a été mise en œuvre par la Croix-Rouge genevoise.

La même année, le CSP a déménagé sa brocante, située au chemin de la Cartouchière à Plan-les-Ouates, sur le site de Tourbillon dans la même commune, laissant libre son terrain pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment qui verra le jour en 2026. Ce bâtiment, édifié par la Fondation immobilière pour l'insertion sociale (FIP), abritera le Vestiaire social, les Colis du cœur et un nouveau centre de jour pour personnes en situation de handicap psychique (Galiffe 2). Le conseil de cette fondation est composé d'un président et de membres qui représentent les entités bénéficiaires de ces locaux.

Le CSP est membre de l'Association suisse des CSP, « csp.ch », qui regroupe les CSP des cantons de Vaud, de Neuchâtel, de Genève et de Berne-

Jura. L'association est également membre du collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS).

3. Activités et prestations assurées

Le CSP lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il apporte un soutien complémentaire aux prestations délivrées par les services publics et par d'autres associations. Ses prestations sont destinées à toutes les personnes vivant dans le canton de Genève, sans distinction d'origine ou de confession. Le CSP contribue, par son action, à promouvoir la justice sociale.

Le CSP offre :

- un service social polyvalent, chargé d'apporter conseil et accompagnement à l'assainissement de la situation financière et au désendettement (soutenir les personnes ayant des dettes dans leur gestion d'un budget et leurs démarches de désendettement, comme la négociation avec les créanciers et la recherche de fonds), aide et conseil dans le domaine des assurances sociales, des démarches administratives et soutien psychosocial;
- un service de consultations juridiques, offrant des conseils et effectuant des démarches dans le domaine du droit de la famille, des étrangers, des assurances sociales et du travail;
- une ligne téléphonique dédiée aux victimes de la traite des êtres humains;
- un service d'aide aux réfugiés, qui répond aux demandes liées aux procédures ou à des problèmes sociaux;
- un service Bel Âge, qui organise pour les personnes retraitées ou pré-retraitées des séjours de vacances, des sorties d'une journée, des activités culturelles, des rencontres et des cours;
- un vestiaire social (géré conjointement avec Caritas-Genève et la Croix-Rouge genevoise), permettant de fournir des habits à des personnes en difficulté financière ou sans ressources;
- des magasins de brocante et de seconde main, ainsi qu'un service de ramassage d'objets et de meubles;
- un centre de jour, l'atelier Galiffe, qui accueille principalement des personnes en situation de handicap psychique;
- un service d'insertion-réinsertion, qui met en œuvre des programmes d'aide à l'insertion et à la réinsertion sociale et/ou professionnelle pour les personnes vivant une situation de perte d'emploi, de santé fragilisée, d'exclusion ou autre;

- des ateliers de prévention de l'endettement des jeunes dans les classes du post-obligatoire, auprès des apprentis, ainsi que dans des foyers de jeunes;
- un service bénévolat, qui recrute, accompagne et forme des bénévoles.

La subvention liée au contrat de prestation du CSP contribue au financement des prestations suivantes :

Activités subventionnées en matière d'aide et de conseil sur des problématiques sociales, administratives et de gestion du budget

Le financement lié au contrat de prestations annexé au présent projet de loi couvre une partie des frais de fonctionnement :

- de l'accueil polyvalent du CSP, qui assure une information générale et une orientation dans tout le réseau social genevois et qui fournit diverses aides répondant à des situations d'urgence sociale;
- de l'accès à des consultations sociales et juridiques individuelles pour la constitution d'un dossier et des aides et conseils généralistes.

Les usagers qui s'adressent au CSP cherchent un soutien et une réponse rapides. Le CSP constate que, outre les problèmes financiers, les demandes sont centrées sur des démarches administratives. Face à la complexité des démarches, certaines personnes ne font pas valoir leurs droits et leur situation se dégrade.

Plus spécifiquement, les objectifs opérationnels du service social du CSP sont :

- répondre, par le biais d'une permanence d'accueil et téléphonique, aux questions posées par les usagers;
- effectuer des bilans de situation financière et psychosociale;
- offrir un accompagnement psychosocial;
- donner des conseils et des informations pour l'assainissement des dettes;
- aider à la gestion d'un budget et de dettes;
- effectuer des démarches auprès des créanciers ou de l'administration;
- rechercher des fonds.

Activités subventionnées en matière de conseil et de soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement

Préoccupé depuis plusieurs années par la problématique du surendettement, le Conseil d'Etat genevois a mis sur pied en 2011 le PCLS. Piloté par l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), ce programme se développait sur 3 volets : la détection et l'intervention

précoces, la prévention du surendettement et la coordination du programme à travers une plateforme d'experts provenant de l'Etat, du secteur privé et des communes. Le système de détection et d'intervention précoces, créé dans le cadre du PCLS et qui trouve dorénavant son fondement dans la LPLS, fonctionne grâce à un système de portes d'entrée où sont distribués des bons aux personnes à risque de surendettement ou fraîchement endettées, leur permettant de bénéficier rapidement d'un accompagnement individuel et gratuit auprès du CSP ou de Caritas Genève, afin d'éviter qu'elles tombent dans la spirale du surendettement. Les portes d'entrée sont des services de l'Etat ayant un contact privilégié avec le grand public, leur permettant d'aborder la question des dettes. Actuellement, ces services sont au nombre de 6 : l'office cantonal de l'emploi (OCE), l'office cantonal des poursuites (OP), l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), l'administration fiscale cantonale (AFC), le service de la protection des mineurs (SPMi), et le secrétariat des fondations immobilières de droit public (SFIDP).

La LPLS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'articule autour de 4 axes, dont la détection précoce (articles 13 à 15) et les conseil et soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement (article 16). L'article 16, alinéa 1 LPLS prévoit que l'Etat soutient financièrement des services privés spécialisés en conseil en désendettement, pour les prestations en matière d'assainissement et de désendettement qu'ils fournissent dans le cadre d'un accompagnement individuel et gratuit aux personnes qui s'adressant à eux via le dispositif de détection précoce mis en place sur la base de la LPLS. Le soutien financier de l'Etat est régi par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11). Les prestations à fournir comprennent celles figurant à l'article 16, alinéa 2 LPLS, à savoir notamment :

- une évaluation de la situation financière;
- une information sur les prestations sociales auxquelles la personne pourrait avoir accès et, le cas échéant, un appui pour l'obtention de ces prestations;
- le cas échéant, l'ouverture d'une démarche de conseil et de soutien à l'assainissement de la situation financière ou au désendettement.

Les modalités de ces prestations sont détaillées à l'article 7 du règlement d'application de la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement, du 22 mai 2024 (RPLS; rs/GE J 4 12.01).

Le CSP a une expérience de longue date en tant que service privé spécialisé en conseil en désendettement et il est reconnu pour son expertise au sein du réseau social genevois.

En conséquence, dès 2025, le financement du conseil et du soutien à l'assainissement et au désendettement via le dispositif de détection précoce, fourni par le CSP, est inscrit dans le contrat de prestations fondé sur la LIAF. Des indicateurs de performance de ces prestations ont été fixés dans le contrat de prestations, et un rapport annuel contenant des informations plus précises, telle que la provenance des bons de détection précoce, sera rendu. Un tel rapport était déjà exigé dans le cadre du PCLS.

Le montant accordé au CSP pour les prestations de conseil et de soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement dans le cadre du dispositif de détection et d'intervention précoce fondé sur la LPLS est de 175 000 francs par année. Ce montant correspond au suivi d'environ 70 à 80 situations par année, en sachant qu'un suivi pour un désendettement peut durer plusieurs années, selon la complexité des situations personnelles.

Le CSP délivre également des prestations de conseil et de soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement pour les personnes ne détenant pas de bon émanant du dispositif de détection précoce et se présentant au service d'aide sociale de l'association. Ces prestations sont en partie financées par la subvention versée par le DCS pour soutenir de manière générale le service d'aide sociale polyvalent.

Activités subventionnées en matière d'aide et de conseil juridiques

Le financement lié au contrat de prestations, annexé au présent projet de loi, couvre une partie des frais de fonctionnement du service juridique, qui répond aux questions des usagères et usagers et offre son aide, en particulier dans le domaine du droit de la famille, du droit des assurances sociales et du droit des étrangers. Ses prestations sont gratuites pour les personnes disposant d'un faible revenu.

Les objectifs du secteur juridique sont :

- répondre, par le biais d'une permanence téléphonique, aux questions posées par les usagères et usagers;
- donner des consultations juridiques sur rendez-vous dans les domaines susmentionnés;
- rédiger au nom des consultantes et consultants des requêtes adressées notamment :

- au Tribunal de première instance :
 - en mesures protectrices de l'union conjugale,
 - en divorce par requête commune,
 - en exequatur du jugement de divorce,
 - en désaveu de paternité,
 - en modification de jugement de divorce;
 - au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant :
 - en nomination de curateur,
 - en attribution de l'autorité parentale conjointe.
- aider les consultantes et consultants à conclure des conventions d'entretien au sens de l'article 287 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210);
- conseiller et accompagner les demandeuses et demandeurs dans le cadre des démarches relatives à leur autorisation de séjour, en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), ou de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31).

Activités subventionnées en matière d'accueils dans les centres de jour

Le financement lié au contrat de prestations annexé au présent projet de loi couvre une partie des frais de fonctionnement des ateliers Galiffé 1 et 2, qui sont ouverts à toute personne rencontrant des difficultés sociales ou psychologiques (solitude, troubles psychiques). Ces ateliers permettent d'offrir un accueil et de marquer une pause préalable à une reconstruction de soi. La fréquentation des ateliers se fait au rythme de la personne et il n'y a pas de formalités d'admission. La possibilité est offerte aux usagères et usagers de pratiquer des activités de vannerie, de couture, de peinture ou de jardinage. Le nombre de places disponibles s'élève à 22. L'ouverture d'un deuxième atelier Galiffé est prévu courant 2026; il proposera 23 places supplémentaires.

Activités subventionnées en matière de réinsertion professionnelle

Le financement lié au contrat de prestations annexé au présent projet de loi couvre une partie des frais de fonctionnement des activités de réinsertion professionnelle offertes au sein des brocantes et magasins de seconde main du CSP, qui visent à :

- mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion et à la réinsertion sociale et/ou professionnelle de personnes vivant une situation de perte d'emploi, de santé fragilisée, d'exclusion ou autre avec comme support les activités de ramassage, de tri et de vente de matériel de seconde main, en pratiquant l'upcycling de meubles ou de vêtements, en remettant sur le marché du matériel électroménager, de la vaisselle, des livres, etc.;
- offrir un suivi personnalisé aux personnes accueillies;
- mettre en œuvre des activités permettant le développement ou l'acquisition de compétences et de savoir-faire et favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes accueillies;
- s'assurer que des conditions et un environnement permettant aux personnes concernées de retrouver confiance en elles soient offerts;
- démarcher des entreprises afin d'offrir des places de stage en entreprise pour les personnes en activité de réinsertion, qui peuvent ainsi reprendre contact avec le premier marché de l'emploi.

4. Bilan intermédiaire du contrat de prestations en cours

L'évaluation des 3 premières années du contrat de prestations portant sur les années 2021-2024 montre que les objectifs fixés au CSP sont globalement atteints et confirment la pertinence du travail réalisé.

Concernant le service social polyvalent, on observe entre 2021 et 2023 une stabilisation du nombre de personnes s'adressant à la permanence sociale (191 en moyenne), ainsi qu'un nombre de dossiers actifs très important (965), ce qui atteste de l'importance de ce dispositif dans le soutien aux personnes en proie à des difficultés. Le nombre de dossiers concernant des problèmes de surendettement se situe bien au-dessus de la cible fixée (+ 197). Ce résultat confirme l'ampleur du phénomène et témoigne de la nécessité du dispositif de lutte contre le surendettement proposé par le CSP. Le taux de personnes ayant poursuivi la démarche de désendettement après un premier conseil reste stable (64%). L'investissement personnel à fournir dans une procédure d'assainissement et un taux de surendettement trop élevé sont les 2 causes principales de l'interruption de l'accompagnement du CSP.

Le service juridique du CSP poursuit quant à lui une activité soutenue, avec une augmentation du nombre de nouveaux dossiers entre 2021 et 2023 (+ 42%). Etant donné que la moyenne du nombre de nouveaux dossiers (249) se situe encore, tout de même, en dessous de la cible fixée (330), le CSP explique que des démarches de divorce facilitées sont dorénavant proposées, en particulier par le Tribunal de première instance (information et formulaire en ligne). Cela permet aux personnes dont la situation ne présente pas de

complexité particulière, ou à celles qui ont les compétences nécessaires, de ne pas recourir aux prestations proposées par le CSP. Ainsi, les dossiers ouverts par le CSP sont le plus souvent des situations complexes qui demandent une prise en charge plus longue et un temps de travail plus conséquent. Compte tenu de ces éléments, l'objectif concerné est considéré comme atteint.

Le nombre de personnes accueillies en moyenne, par jour d'ouverture, à l'atelier Galiffé a été de 18. Ce chiffre se situe légèrement en dessous de la cible fixée (22), ce qui s'explique notamment par la fermeture exceptionnelle de l'atelier pendant 13 demi-journées pour le déménagement de l'atelier et aussi en raison d'absences pour cause de maladie. Néanmoins, le taux de personnes qui reviennent à l'atelier après une première visite (83%) se situe au-dessus de la cible fixée (80%). Ce résultat est très positif au vu de la difficulté de mettre en adéquation les besoins d'un public fortement fragilisé et l'offre de prestations de l'atelier.

En conclusion, les prestations délivrées sont conformes aux objectifs fixés. Les activités du CSP viennent compléter avec qualité et pertinence le dispositif mis en place par l'Etat de Genève et les établissements qui lui sont rattachés et justifient pleinement le renouvellement de la subvention.

5. Bilan intermédiaire du dispositif de détection et d'intervention précoce du surendettement

Entre 2021 et 2023, le CSP a rendu annuellement, sous forme de rapport, un bilan des prestations délivrées dans le cadre du dispositif de détection et d'intervention précoce du PCLS, ainsi que des statistiques sur le profil et les dettes des personnes se présentant avec un bon.

Le nombre de bons reçus par les portes d'entrée était de 74 en 2021, 36 en 2022 et 78 en 2023. La forte diminution du nombre en 2022 s'explique par les effets du COVID-19. Sur les 3 années évaluées, le taux moyen de personnes ayant abandonné leurs démarches après l'accueil individuel ou le bilan est de 17%. Ce taux est relativement bas et encourageant. L'abandon des démarches s'explique par le fait que certaines personnes pensent pouvoir trouver une solution rapide à leurs problèmes et que ce n'est pas toujours le cas. Une forme de désillusion peut être ressentie. Le découragement face aux démarches à entreprendre est également une explication. En outre, globalement, un plus grand nombre de personnes a bénéficié de prestations de gestion du budget par rapport aux prestations de désendettement (68 contre 58). Ce résultat montre que, pour un grand nombre de personnes, il n'est pas possible d'entamer des démarches de désendettement, en raison

d'une situation financière et administrative encore trop instable. Cela n'enlève en rien la nécessité et l'importance du travail d'accompagnement accompli par le CSP, qui permet aux personnes de ne pas s'endetter davantage et de préparer un éventuel futur désendettement. Finalement, le dispositif de détection précoce, et plus particulièrement la distribution de bons, sont pertinents, car environ 82% des bons distribués par les portes d'entrée ont été utilisés en 2023.

6. Montants des subventions 2021-2024

Le CSP, dont le subventionnement fait l'objet du présent projet de loi, était déjà au bénéfice d'un contrat de prestations pour la période 2021-2024, qui portait sur une aide financière annuelle de 636 882 francs en 2021 puis de 836 882 francs en 2022. Un avenant au contrat, octroyant une aide financière de 950 882 francs au CSP, pour les années 2023 et 2024, a ensuite été établi. Une subvention non monétaire, d'un montant de 34 500 francs, était par ailleurs octroyé par la mise à disposition du terrain et du bâtiment sis au chemin Galiffe, à Genève, et exploités par le CSP pour son atelier Galiffe. Cet atelier ayant déménagé en 2023, la subvention non monétaire a été abandonnée, au profit d'une participation aux frais de loyer contenue dans le soutien aux activités de l'atelier Galiffe 1, dans le cadre du contrat de prestations concerné par le présent projet de loi.

Le financement prévu dans le cadre de l'ancien programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS), d'un montant de 175 000 francs, a fait l'objet d'un transfert neutre et est maintenant intégré au contrat de prestations 2025-2029 du CSP.

7. Montant de la subvention 2025-2029

Le budget global du CSP pour l'année 2025 est de 14,7 millions de francs. La subvention de fonctionnement octroyée par l'Etat de Genève représente environ 9% du montant total des produits (13,2 millions de francs) et s'établit ainsi :

	Monétaire	Non monétaire	Total subvention
2025	1 205 882 francs	0 franc	1 205 882 francs
2026	1 408 882 francs	0 franc	1 408 882 francs
2027	1 611 882 francs	0 franc	1 611 882 francs
2028	1 611 882 francs	0 franc	1 611 882 francs
2029	1 611 882 francs	0 franc	1 611 882 francs

Dans le détail, la subvention du CSP pour 2025 est répartie de la manière suivante :

- 264 546 francs pour le secteur social et l'accompagnement à la gestion du budget et des dettes (hors LPLS);
- 175 000 francs pour les prestations de conseil et de soutien à l'assainissement de la situation financière et au désendettement découlant de la LPLS;
- 178 212 francs pour le secteur aide et conseils juridiques;
- 231 842 francs pour la participation aux frais de loyer et de fonctionnement de l'atelier Galiffe 1;
- 242 282 francs pour la participation aux frais de fonctionnement des activités de réinsertion;
- 114 000 francs pour la Renfile de Tourbillon.

Pour les années 2026 et 2027, un premier complément sera versé, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget, au titre de l'ouverture d'un second centre de jour pour l'accueil de personnes adultes en situation de handicap, souffrant de troubles psychiques et touchées par l'exclusion sociale, la désinsertion et l'isolement (atelier Galiffe 2). Cette ouverture répond aux besoins identifiés dans le cadre de la prise en charge des personnes en situation de handicap avec des troubles psychiques. Il s'agit de 23 nouvelles places, qui seront ajoutées à la planification du pôle handicap du DCS dès 2026, pour un montant annuel de 170 000 francs en 2026 et de 170 000 francs supplémentaires en 2027, sous réserve d'une adaptation des montants dans l'intervalle.

Par ailleurs, dans le cadre de l'actualisation de la base de données dans le système OFE (objectivation du financement des établissements pour personnes handicapées), prévue pour 2025, le coût des places pour l'atelier Galiffe 1 sera ajusté en fonction des tarifs pratiqués par les autres établissements accueillant des personnes handicapées (EPH). Cette actualisation entraînera, dès 2026, un complément à la participation financière pour l'atelier Galiffe 1, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil lors du vote du budget.

Un deuxième complément sera versé, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget, au titre de participation aux frais de loyer du nouveau Vestiaire social au chemin de la Cartouchière, pour un montant de 33 000 francs en 2026 et de 33 000 francs supplémentaires en 2027, sous réserve d'une adaptation des montants dans

l'intervalle. Les activités du Vestiaire social contribuent à lutter contre la précarité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) Contrat de prestations*

Annexes disponibles sur Internet :

- Annexes au contrat de prestations*
- Rapport d'évaluation signé*
- Comptes audités 2023*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement au Centre social protestant pour les années 2025 à 2029.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

08.02.11.00 363600 Projet S170500000

08.02.11.00 363600 Projet S170620000

- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : C01 - Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale et C03 – Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes handicapées
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non
totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlions de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.2	1.4	1.6	1.6	1.6	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.2	1.4	1.6	1.6	1.6	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.2	-1.4	-1.6	-1.6	-1.6	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2029. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12/12/24 Signature du responsable financier :

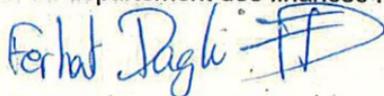


2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 12.12.2024

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes du 10.12.2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement au Centre social
protestant pour les années 2025 à 2029**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	1.21	1.41	1.61	1.61	1.61	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	1.21	1.41	1.61	1.61	1.61	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.21	-1.41	-1.61	-1.61	-1.61	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

04/11/2024



Contrat de prestations 2025-2029

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **Le Centre social protestant de Genève**

ci-après désigné **CSP de Genève**

représenté par

Madame Elisabeth Tripod-Fatio, Présidente
et

Monsieur Alain Bolle, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 à 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CSP de Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CSP de Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS), du 2 mars 2023 (J 4 12);
- le règlement d'application de la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (RPLS), du 22 mai 2024 (J 4 12.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale" (C01) et du programme C03 "Actions et soutien financier individuel en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- le CSP de Genève a pour but de servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale;
- il est polyvalent. Il s'adresse à toutes les personnes individuellement ou collectivement, pour leur permettre de se prendre en charge elles-mêmes. Ses services sont en principe gratuits;
- il procède à toute recherche et étude en vue d'adapter son action aux besoins et de donner une information adéquate;
- il s'efforce de créer des liens avec les groupements analogues.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le CSP de Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Aide et conseil sur des problématiques sociales et aide à la gestion du budget et/ou au désendettement
 - répondre, par le biais d'une permanence d'accueil et téléphonique, aux questions posées par les usagers;
 - donner des informations à des services tiers;
 - effectuer un bilan des situations financières et psychosociales;
 - fournir des conseils et des informations pour l'assainissement des dettes;
 - aider à la gestion de budgets et de dettes;
 - effectuer des démarches auprès des créanciers ou de l'administration;
 - rechercher des fonds.

- Accompagnement individuel et gratuit des personnes qui s'adressent au CSP de Genève en sa qualité de service privé spécialisé en conseil en désendettement via le dispositif de détection précoce mis en place sur la base des articles 13 à 15 de la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS), comprenant les activités visées par les articles 16, alinéa 2, LPLS et 7 du règlement d'application de la loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (RPLS), à savoir notamment :
 - accueil individuel;
 - évaluation de la situation financière et bilan de situation;
 - information et conseil;
 - identification des prestations sociales auxquelles la personne peut avoir accès et appui pour les obtenir;
 - accompagnement à la gestion du budget;
 - accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement comprenant, le cas échéant, la négociation avec les créanciers;
 - accompagnement dans le cadre de procédures prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
 - accompagnement vers une mesure de curatelle lorsque la situation l'exige.

- 5 -

- Aide et conseils juridiques, particulièrement dans les domaines du droit de la famille, du droit des assurances sociales et du droit des étrangers
 - répondre, par le biais d'une permanence téléphonique, aux questions posées par les usagers;
 - donner des consultations juridiques sur rendez-vous;
 - rédiger au nom des consultants des requêtes adressées notamment au Tribunal de première instance et au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
 - aider les consultants à conclure des conventions d'entretien au sens de l'article 287 du code civil suisse.
- Accueil et occupation en centre de jour (Atelier Galiffe I et II)
 - accueillir, dans un espace de vie convivial, des personnes adultes en situation de handicap souffrant de troubles psychiques et touchées par l'exclusion sociale, la désinsertion et l'isolement;
 - proposer diverses activités dont :
 - o des activités manuelles;
 - o du jardinage;
 - o la préparation d'un repas communautaire.
- Réinsertion professionnelle (brocantes et magasins de seconde main)
 - Mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion et à la réinsertion sociale et/ou professionnelle de personnes vivant une situation de perte d'emploi, de santé fragilisée, d'exclusion ou autre avec comme support les activités de ramassage, tri et vente de matériel de seconde main en pratiquant l'upcycling de meubles, vêtements, en remettant sur le marché du matériel électroménager, de la vaisselle, des livres, etc.;
 - Offrir un accompagnement personnalisé aux personnes accueillies;
 - Offrir des conditions et un environnement permettant aux personnes concernées de retrouver confiance en elles;
 - Mettre en œuvre des activités permettant le développement ou l'acquisition de compétences et de savoir-faire et favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes accueillies.
 - Démarcher des entreprises afin d'offrir des places de stage en entreprise pour les personnes en activité de réinsertion afin qu'elles puissent reprendre contact avec le marché du premier emploi.

Article 5

- Engagements financiers de l'État*
1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser au CSP de Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants engagés sur 5 ans sont les suivants :
Année 2025 : 1 205 882 francs
Année 2026 : 1 408 882 francs
Année 2027 : 1 611 882 francs
Année 2028 : 1 611 882 francs
Année 2029 : 1 611 882 francs
 4. La répartition de la participation financière aux activités du CSP pour 2025 s'élevant à 1 205 882 francs s'établit comme suit :
 - 264 546 francs pour le service social – aide et conseil sur des problématiques sociales et aide à la gestion du budget et/ou au désendettement;
 - 175 000 francs pour les prestations d'accompagnement individuel dans le cadre du dispositif de détection précoce du surendettement découlant de la LPLS;
 - 178 212 francs pour le service aide et conseils juridiques;
 - 231 842 francs pour l'Atelier Galiffe 1;
 - 242 282 francs pour la participation aux frais de fonctionnement des activités de réinsertion;
 - 114 000 francs pour la Renfile de Tourbillon.

De plus, les montants supplémentaires suivants sont prévus pour 2026 :

- 170 000 francs pour l'Atelier Galiffe 2
- 33 000 francs pour le Vestiaire social situé au chemin de la Cartouchière

De plus, les montants supplémentaires suivants sont prévus pour 2027 :

- 170 000 francs pour l'Atelier Galiffe 2
- 33 000 francs pour le Vestiaire social situé au chemin de la Cartouchière

5. Suite aux estimations qui seront faites en 2025 sur la base des données actualisées dans le système OFE et cas échéant, un complément à la participation financière pour l'Atelier Galiffe 1 sera versé dès 2026, sous réserve de son approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.

- 7 -

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités/prestations du CSP de Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le CSP de Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CSP de Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le CSP de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le CSP de Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CSP de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le CSP de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- un bilan annuel des prestations d'accompagnement individuel délivrées dans le cadre du dispositif de détection précoce du surendettement sous forme de rapport et contenant notamment des chiffres sur la provenance des situations, et les démarches de désendettement;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

- Traitement du résultat*
1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».
 2. Compte tenu du taux de couverture de ses revenus, le CSP de Genève conserve 91% de son résultat cumulé bénéficiaire relatif aux prestations mentionnées à l'article 4 du présent contrat. Le solde est restituable à l'État, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
 3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
 4. Le Conseil d'État ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
 5. A l'échéance du contrat, le CSP de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

- Bénéficiaire direct*
- Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CSP de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

- Communication*
- Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CSP de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du CSP de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CSP de Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Le CSP de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 17 12 24

en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Thierry Apothéoz**

conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour le CSP de Genève:

représenté par

**Elisabeth Tripod-Fatio**
Présidente
Alain Bolle
Directeur